

VD_OMNI PS.2004.0081 vom 29. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0081

FR: VD_OMNI PS.2004.0081 du 29 juillet 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0081 del 29 luglio 2004

Regeste

c/CSI de Montreux | Aide sociale refusée à une personne qui touche une avance de sa caisse de chômage et une aide financière de sa famille suffisant à couvrir ses besoins vitaux.

Erwägungen

E. 30

jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (ci-après LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

2. Selon l'art. 3 LPAS, l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (al. 1). Ces prestations sont subsidiaires par rapport aux autres prestations sociales fédérales ou cantonales et à celles des assurances sociales; elles peuvent, le cas échéant, être versées en complément (al. 2); l'obligation d'assistance entre parents est en outre réservée (al. 3). L'aide sociale est destinée aux personnes séjournant sur le territoire vaudois (art. 16 LPAS). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Les prestations sont allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la santé et de l'action sociale, selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). 3. En l'espèce, le recourant a obtenu en janvier 2004 onze indemnités journalières, soit 1'898 francs brut, au lieu de vingt-deux, son droit aux indemnités ayant été suspendu pendant six jours et le délai légal de carence le privant de cinq jours. Il n'a toutefois perçu effectivement que 912 francs 50, sous forme d'une avance, puisque, outre les charges sociales, une déduction de 825 francs a été opérée pour acquitter la dette alimentaire du recourant. Ce dernier montant doit néanmoins entrer en ligne de compte dans l'évaluation des moyens du recourant du mois de janvier 2004. Il ne lui a certes pas bénéficié directement, mais il a servi à entretenir sa famille, ce dont se prévaut précisément le recourant. En outre, en sus de l'indemnité de 1'898 francs, le recourant a obtenu une aide extérieure de 800 francs, provenant de sa famille selon l'autorité intimée, ce que le recourant n'a pas contesté. Les ressources de ce dernier pour janvier 2004 se sont ainsi élevés à 2'698 francs. En raison de son caractère subsidiaire, l'aide sociale ne saurait

intervenir en pareilles circonstances (art. 3 al. 2 et 3 LPAS).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.